



## **Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement**

### **1280300 Maroquinerie et de la ganterie**

<b>MAROQUINERIE .....</b>	<b>2</b>
<b>Frais de transport .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94315).....	2
<b>Chèques-repas.....</b>	<b>3</b>
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94317), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121167).....	3
<b>INDUSTRIE DE LA GANTERIE .....</b>	<b>5</b>
<b>Frais de transport .....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94316).....	5
<b>Chèques-repas.....</b>	<b>6</b>
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94317), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121167).....	6



## **MAROQUINERIE**

### **Frais de transport**

#### **Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94315)**

##### Frais de transport

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de l'industrie de la ganterie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Art. 2. Tenant compte de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs de leur domicile au lieu de travail est fixée comme suit.

Art. 3. § 1er. Les ouvriers et ouvrières qui doivent faire un déplacement de plus de 0 km pour se rendre à leur travail, ont droit à charge de l'employeur, au remboursement de 100 p.c. du prix d'une carte de train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe.

Entrent en ligne de compte en tant que nombre de kilomètres à indemniser, ceux du trajet parcouru, calculés à partir du lieu de travail jusqu'à l'hôtel de ville ou la maison communale du domicile.

§ 2. En dérogation au § 1er, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements à partir de 0 kilomètre, calculés à partir de l'arrêt de départ pour le travailleur recourant aux transports en commun, à l'exception du transport par chemin de fer, est égale au prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 4. Le remboursement des frais dont question à l'article 3 se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et remplace celle du 2 juillet 2007. Elle entre en vigueur le 1er mai 2009.



## Chèques-repas

### **Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94317), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121167)**

#### Octroi de chèques-repas

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie. Le délai de trois mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4.

a. Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b. Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

c. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant de l'intervention de tous les employeurs est augmenté de 0,10 EUR par chèque-repas, sans que le plafond tel qu'il est fixé dans l'article 19 bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs soit dépassé. *(Cet article a été modifié par la CCT du 27/02/2014, numéro d'enregistrement 121.167, à partir du 01/01/2014)*

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.



Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixé conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.



## **INDUSTRIE DE LA GANTERIE**

### **Frais de transport**

#### **Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94316)**

##### Frais de transport

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Art. 2. Tenant compte de la convention collective de travail n°19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs de leur domicile au lieu de travail est fixée comme suit.

Art. 3. § 1er. Les ouvriers et ouvrières qui doivent faire un déplacement de plus de 0 km pour se rendre à leur travail, ont droit à charge de l'employeur, au remboursement de 100 p.c. du prix d'une carte de train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe, quel que soit le moyen de transport utilisé.

§ 2. En dérogation au § 1er, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements à partir de 0 kilomètre, calculés à partir de l'arrêt de départ pour le travailleur recourant aux transports en commun, à l'exception du transport par chemin de fer, est égale au prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 4. Le remboursement des frais dont question à l'article 3 se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3 et 4, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et remplace celle du 2 juillet 2007. Elle entre en vigueur le 1er mai 2009.



## Chèques-repas

### **Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94317), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121167)**

#### Octroi de chèques-repas

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie. Le délai de trois mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4.

a. Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b. Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

c. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant de l'intervention de tous les employeurs est augmenté de 0,10 EUR par chèque-repas, sans que le plafond tel qu'il est fixé dans l'article 19 bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs soit dépassé. *(Cet article a été modifié par la CCT du 27/02/2014, numéro d'enregistrement 121.167, à partir du 01/01/2014)*

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.



Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixé conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.